

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 01094

Numéro SIREN : 444 283 287

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ALLEE DES NOYERS

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011960

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ALLEE DES NOYERS

Société Civile Immobilière
Capital social de 11.800,00 Euros
Siège social à GRENOBLE (38000)
70 Avenue Jules Vallès
RCS de GRENOBLE n° 444 283 287

PROCES VERBAL DE DELIBERATION

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX

Le 30 août

Les membres de la Société Civile dénommée « **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ALLEE DES NOYERS** », au capital de 11.800,00 €, dont le siège social est à GRENOBLE (38000), 70 Avenue Jules Vallès, se sont réunis au siège social sur convocation de la gérante, faite conformément aux dispositions légales et statutaires, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1°/ Transfert du siège social de la société et modificatif de l'article 4 des statuts.
- 2°/ Pouvoirs à conférer en vue d'effectuer toutes formalités

Sont présents :

- Madame Huguette Marie Thérèse DISPARTI, veuve non remariée de Monsieur Maurice Louis BOSONNET, domiciliée à SEYSSINET PARISET (38170), 9 avenue Hector Berlioz
- Madame Cécile DI BARTOLO, épouse de Monsieur Michel BOSONNET, domiciliée à SEYSSINET PARISET (38170), 40 Avenue Hector Berlioz,
- Monsieur Firmin Gérard Antoine Maurice BOSONNET, domicilié à SAINT MARTIN D'URIAGE (38410), 254 route de Pierval,
- Monsieur Michel Claude Eugène François BOSONNET, domiciliée à SEYSSINET PARISET (38170), 40 Avenue Hector Berlioz

L'assemblée est présidée par Madame Huguette BOSONNET née DISPARTI, gérante de la société qui déclare la séance ouverte.

Elle constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la majorité requise et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

La gérante donne ensuite lecture de son rapport et des résolutions.

Après échange de vues, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de la société à SEYSSINET PARISET (38170), 9 avenue Hector Berlioz, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée.

En conséquence, l'article 4, est libellé de la manière suivante :

« ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à SEYSSINET-PARISSET (38170), 9 avenue Hector Berlioz.

Il pourra y être transféré en tout autre endroit par simple décision des associés, réunis en Assemblée Générale. »

DEUXIEME RESOLUTION


Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités et toutes démarches consécutives aux décisions prises lors de la présente assemblée.

Ces deux résolutions mises aux voix sont adoptés à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée est close.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal sur deux pages, que les associés ont signés après lecture.

Madame Hugnette DISPARTI

30.08.2022


Monsieur Firmin BOSONNET


le 30/08/2022

Monsieur Michel BOSONNET

30/08/22


Madame Cécile DI BAROTLO

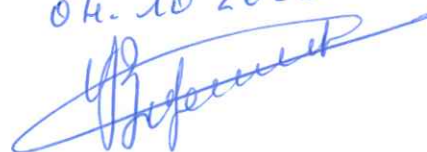


**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE L'ALLEE DES
NOYERS
Société Civile
Au capital de 11 800,00 Euros
9, Avenue Hector Berlioz
38170 SEYSSINET-PARISSET
RCS de GRENOBLE n° 444 283 287**

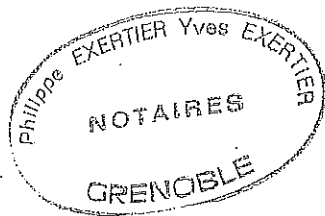
*_**

Mise à jour des statuts après
Procès-verbal d'Assemblée Générale du 30 août 2022
Modifiant l'adresse du siège social

Le gérant

04.10.2022


Du 4 Juin 1953 -



13415

PARDEVANT Me EXERTIER, notaire à GRENOBLE (Isère) sous-
igné,

ONT COMPARU :

Monsieur Firmin Maurice Armand BOSONNET, industriel, de-
meurant à GRENOBLE, route de Saint-Martin d'Hères, n° 60.

Né à Domène (Isère) le vingt sept mars mil huit cent
quatre vingt-quinze,

Monsieur Maurice Louis BOSONNET, industriel, demeurant à
Grenoble, route de Saint Martin d'Hères, n° 60.

Né à Grenoble (Isère) le dix-sept mai mil neuf cent
vingt-deux.

Monsieur Ernest Jules Emile DECHAUX, ingénieur, demeurant
à Grenoble, cours de la Libération n° 44.

Né à Giromagny le onze mars mil huit cent quatre-
vingt dix-neuf.

LESQUELS ont établi, de la manière suivante, les statuts
de la Société Civile particulière qu'ils ont convenu de consti-
tuer.

T I T R E I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE -

DUREE.

Article premier .- FORME .-

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires
des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui
pourraient être créées ultérieurement, une société civile par-
ticulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du
Code Civil et par les présents statuts.

Article deux .- OBJET .-

La société a pour objet :

L'acquisition sous toutes ses formes de tous terrains
propres à la construction, de tous immeubles construits ou en
cours de construction.

La vente, l'échange de tous terrains ou immeubles lui
appartenant.

La vente par millièmes de co propriété éventuellement ou
de toute autre manière de toutes constructions que la société
pourrait édifier.

La prise en location de tous terrains et immeubles.

La location, la gérance de tous terrains, immeubles ou
parties d'immeubles lui appartenant.

La participation dans toutes opérations immobilières, et
généralement toutes opérations civiles immobilières, à l'exclu-
sion de toutes opérations commerciales généralement quelconques.

Article trois .- DENOMINATION .-

La société prend la dénomination de " Société Civile
Immobilière de l'allée des Noyers ".

Article quatre .- SIEGE SOCIAL .-

Le siège social de la Société est fixé à SEYSSINET-PARISSET (38170),
9 Avenue Hector Berlioz.
Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de
l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Article cinq .- DUREE .-

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf
années à compter du premier Juin mil neuf cent cin-
quante trois ----- et expirera le trent
-te et un mai deux mille cinquante deux -----
sauf dissolution anticipée ou prorogation.

T I T R E I I

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PART D'INTERETS -

Article six .- APPORT .-

Il est apporté à la présente société, savoir:

1°.- Par Monsieur Firmin Maurice Armand BOSONNET, la somme de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS ci	: 49.000.
2°.- Par Monsieur Maurice Louis BOSONNET la somme de QUARANTE NEUF MILLE FRANCS ci ...	: 49.000
3°.- Par Monsieur DECHAUX, la somme de DEUX MILLE FRANCS ci	: 2.000
Soit au total :	: =====
CENT MILLE FRANCS ci	: 100.000

Laquelle somme a été effectivement versée
dans la Caisse Sociale, ainsi que les associés le reconnais-
sent respectivement.

Article sept .- CAPITAL SOCIAL .-

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE HUIT CENT EUROS
(11.800,00 €), réparti en 7.735 parts d'intérêt de UN EURO CINQUANTE-TROIS
CENTIMES (1,53 €) chacune, qui sont attribuées aux associés en proportion de
leurs apports respectifs, tel qu'il résulte :

- de leurs apports respectifs contenus dans l'acte de constitution de la société,
- du décès de Monsieur Firmin Maurice Armand BOSONNET le 25 Novembre
1963,
- du décès de Monsieur Ernest Jules Emile DECHAUX du 21 Août 1964,
- du décès de Madame Veuve DECHAUX le 22 Février 1980,
- de l'acte de cession reçu par Maître EXERTIER, du 12 Juillet 1966,
- de l'augmentation de capital du 11 Juin 1971 (acte de Maître Pierre
EXERTIER, notaire à GRENOBLE),
- de l'acte reçu par Maître Pierre EXERTIER, notaire à GRENOBLE, du 23
Juillet 1982, contenant l'augmentation de capital,

- de l'acte de cession reçu par Me Pierre EXERTIER, notaire à GRENOBLE, des 19 et 30 Octobre 1989.

- de l'acte de cession reçu par Maître Philippe EXERTIER, notaire associé à GRENOBLE, du 16 janvier 1991,

- du décès de Madame Marcelle Henriette PATUREL veuve BOSONNET, du 18 Janvier 1999,

- de l'acte reçu par Maître Yves EXERTIER, notaire associé à GRENOBLE, du 29 Octobre 2002, contenant l'augmentation de capital,

- de l'acte de donation-partage reçu par Maître Philippe EXERTIER, notaire associé à GRENOBLE, du 8 Février 2011,

- Monsieur Maurice BOSONNET : 3546 parts numérotées de :

- . 1 à 49 en pleine propriété,
- . 52 à 98 en pleine propriété,
- . 101 à 1516 en usufruit,
- . 1517 à 3550 en pleine propriété,

- Madame Huguette BOSONNET née DISPARTI : 552 parts numérotées de :

- . 3551 à 3950 en usufruit,
- . 99 et 100 en usufruit,
- . 4561 à 4693 en usufruit,
- . 4694 à 4710 en pleine propriété,

- Monsieur Firmin BOSONNET : 2786 parts numérotées de :

- . 50 en pleine propriété,
- . 3951 à 4260, en pleine propriété,
- . 4711 à 6210, en pleine propriété,
- . 101 à 808, en nue-propriété,
- . 3551 à 3817, en nue-propriété,

- Monsieur Michel BOSONNET : 2776 parts numérotées de :

- . 51 en pleine propriété,
- . 4261 à 4560, en pleine propriété,
- . 6211 à 7710, en pleine propriété,
- . 809 à 1516, en nue-propriété,
- . 3818 à 3950, en nue-propriété,
- . 99 et 100, en nue-propriété,
- . 4561 à 4693, en nue-propriété,

- Madame Cécile BOSONNET née DI BARTOLO : 25 parts numérotées de :

- . 7711 à 7735, en pleine propriété. »

Article huit .- CESSIION DE PARTS D'INTERETS .-

La cession des parts s'opérera conformément à l'article 1690 du code civil par acte signifié à la Société ou par acceptation de cette cession dans un acte authentique.

Les parts peuvent être librement cédées entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des étrangers qu'avec le consentement des associés réunis en assemblée extraordinaire.

Article neuf .- TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS D'INTERETS .-

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés. Elle continuera entre les survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés, qui seront tenus de satisfaire aux engagements pris par leur auteur.

Article dix .- DROIT DES PARTS .-

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle des parts existantes. Les droits et obligations attachés à chaque part, la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale des Associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les héritiers et représentants d'un associé ou les créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance.

Article onze .- RESPONSABILITE DES ASSOCIES .-

Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des créanciers sociaux, les associés sont tenus conformément à l'article 1863 du code civil.

Mais, dans tous actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, la gérance devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation, exercer d'actions ou de poursuites que contre la présente société et sur les biens lui appartenant.

L'Assemblée générale entend le rapport des gérants, discute et approuve les comptes et fixe les bénéfices à répartir.
L'Assemblée Générale, en outre, peut être convoquée extraordinairement sur la convocation des gérants, lorsqu'ils le jugent utile ou lorsqu'ils en sont requis par un groupe d'associés, représentant le quart du capital social pour demander l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion avec toutes sociétés, l'extension de l'objet social et la transformation de la société en toute autre forme.

Les assemblées sont valablement constituées par un nombre de parts égal aux deux tiers du capital social et les décisions valablement prises par l'approbation des deux tiers du capital social et les décisions valablement prises par l'approbation des deux tiers du nombre des parts ayant voté. Les votes pourront être émis par correspondance ou par mandat donné à un autre associé. Les décisions à prendre seront adressées par la gérance aux associés par lettre recommandée au moins huit jours à l'avance.

T I T R E V
INVENTAIRE - AFFECTATION et REPARTITION DES BÉNÉFICES .

Article seize .- EXERCICE SOCIAL.

L'année sociale commence le premier juin et finit le trente et un Mai suivant.

Article dix-sept .- INVENTAIRE .-

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profitset pertes et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle par la gérance.

Article dix-huit .- AFFECTATION et REPARTITION des BÉNÉFICES.-

§ 1er .- Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

§ 2.- Sur ces bénéfices il est prélevé dix pour cent au profit de la gérance.

Le solde, sauf la partie qui sera mise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire sera distribuée entre les associés à l'époque fixée par l'assemblée proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux .

T I T R E V I
DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article dix-neuf .- DISSOLUTION ANTICIPÉE.-

En cas de perte des trois/quarts du capital social la gérance sera tenue de provoquer la réunion d'une assemblée générale ordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée Extraordi-

6

Article douze .- INTERDICTION .- FAILLITE ou DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera dissoute, par l'interdiction, la faillite, la mise en liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un associé, elle continuera entre les autres associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article treize .- ADMINISTRATION

La société est gérée et administrée par

- Madame Huguette Marie Thérèse DISPARTI épouse BOSONNET,
Nommé comme gérant: de la Société. Ils agiront conjointement et solidairement entre eux.

Ils auront à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet.

Ils pourront agir en toutes circonstances mais seulement dans l'intérêt de la Société.

Ils devront faire précéder leur signature des mots « pour la Société Civile Immobilière de l'allée des noyers », les gérants.

Les gérants peuvent en rémunération de leurs fonctions recevoir un traitement qui sera fixé par l'assemblée générale ordinaire des associés et fixé annuellement.

Article quatorze .- DENISSION - DECES DU GERANT .-

Les gérants auront le droit de résilier leurs fonctions de gérant en prévenant un mois à l'avance, de façon à ce que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires soit réunie afin d'organiser la gérance au mieux des intérêts sociaux. De même dans le cas de décès de gérants, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la requête de la partie la plus diligente.

TITRE IV

ASSEMBLEES

Les associés se réuniront chaque année en assemblée générale, dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

Tous les associés ont droit d'y assister et chaque membre de l'assemblée aura autant de voix qu'il possède de parts, Les héritiers des associés décédés devront se faire représenter par l'un d'eux.

naires comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Article vingt - LIQUIDATION -

1^{er} - A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle sur la proposition de la gérance le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

2^e - L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'Assemblée Générale ordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quittance au liquidateur et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés au liquidateur ou procéder à son remplacement, elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant le quart au moins du capital social et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée.

3^e - (A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

4^e - Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

T I T R E VII

Article vingt - un - COMPÉTENCE -

Pour tout litige auquel pourrait donner lieu la présente société ou ses suites les parties décident de s'en remettre à la décision d'un tiers arbitre qui statuera conformément aux articles 1005 et suivants du code de Procédure Civile.

Article vingt deux -

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts sera régi par les articles 1832 et suivants du code civil.

Article vingt-trois -

Les parties pour l'exécution des présentes font élection de domicile en l'étude de M^e BARRIER, notaire soussigné.

Article vingt-quatre -

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnerait droit les présents statuts et ses suites sont à la charge de la société.

Article vingt-cinq.-

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait des présentes pour faire toutes les formalités nécessaires.

DUIT ACQUÉ

Fait et passé à CHENOUÉ, en l'Etude du notaire soussigné, sise, 15 Boulevard Edouard Rey.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE TROIS.

LE QUATRE JUIN.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

~~LELLITE & UTOXAPLE (A. E. J.)~~

1-8 JUIN 1953 19 ~~VAL 275~~ 183 BORDEREAU N° 7 22

~~1.400,-~~ 1.400,- + 100.000; Mille quatre cents francs. -

4